

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°34**

20 août 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2003  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2003

1	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal . . . . .	3829
---	--	------

### Décisions

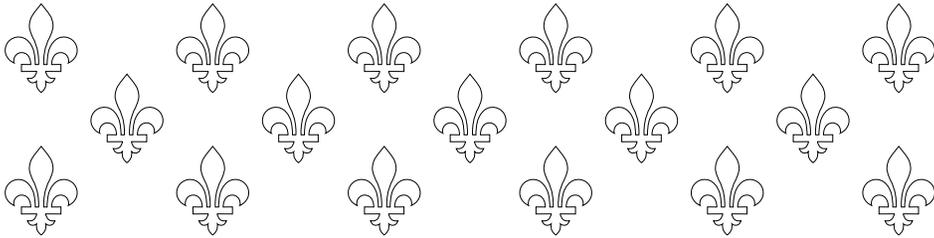
7863	Producteurs de bois — Gaspésie — Plan conjoint (Mod.) . . . . .	3835
7872	Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint (Mod.) . . . . .	3835
7874	Producteurs de lait — Paiement (Mod.) . . . . .	3836
7875	Producteurs de bois — Beauce — Commercialisation (Mod.) . . . . .	3837
7876	Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles . . . . .	3838
7877	Producteurs de pommes de terre — Contribution — Prélèvement (Mod.) . . . . .	3839
7878	Producteurs de volailles — Contingentement de la vente aux consommateurs (Mod.) . . . . .	3840
7879	Producteurs de volailles — Vente aux consommateurs (Mod.) . . . . .	3840
7880	Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan conjoint (Mod) . . . . .	3841
7881	Producteurs de dindons — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	3842
7882	Producteurs de dindons — Contributions (Mod.) . . . . .	3843
7883	Producteurs de volailles — Contribution spéciale pour la promotion des marchés (Mod.) . . .	3843
7884	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	3844
7885	Producteurs de lait — Division en groupes (Mod.) . . . . .	3845
7886	Producteurs de bois — Montréal — Montant et perception des contributions (Mod.) . . . . .	3848

### Décrets administratifs

804-2003	Entente entre la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques . . . . .	3851
805-2003	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, localisés sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay . . . . .	3851
806-2003	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan . . . . .	3854
807-2003	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville . . . . .	3855
808-2003	Expédition de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood ltée . . . . .	3857
809-2003	Entente sur les services d'encadrement, de soutien et de formation des services de police des communautés de Ekuanitshit, de Matimekush-Lac John, de Pakua Shipi entre l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	3858
810-2003	Acceptation du transfert en gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans le territoire du Village de Grenville . . . .	3858

---

811-2003	Acquisition par expropriation de certains meubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 343, située en la Ville de L'Assomption (D 2003 68019) .....	3859
812-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Sacré-Cœur et en le Village de Tadoussac (D 2003 680 23) .....	3860



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 1  
(2003, chapitre 3)

## **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal**

---

---

**Présenté le 6 juin 2003**  
**Principe adopté le 20 juin 2003**  
**Adopté le 16 juillet 2003**  
**Sanctionné le 16 juillet 2003**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2003**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de permettre à la Ville de Montréal de céder au gouvernement l'Île Notre-Dame, conformément au contrat de ville intervenu en 2003 entre la Ville de Montréal et le gouvernement. Il modifie également la Charte de la Ville de Montréal et diverses autres dispositions législatives afin d'aider la Ville de Montréal à résorber le déficit actuariel actuel de l'ancienne Ville de Montréal relativement à divers régimes de retraite auxquels participent les employés de cette ancienne ville.*

*Le projet de loi modifie de plus la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de prévoir que les emprunts, faits par les municipalités pour le financement de l'amortissement des déficits actuariels ou de solvabilité exigé par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, n'aient pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. Le projet de loi prévoit également, à l'égard de ces déficits, des mesures temporaires visant à en amoindrir l'impact sur la situation financière des municipalités et des organismes supramunicipaux.*

*Le projet de loi contient enfin d'autres dispositions législatives visant à régler certains problèmes spécifiques.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 1

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**1.** L'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 12 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de la phrase suivante : « Le produit de l'aliénation du Parc de l'Île-Notre-Dame, faite dans le cadre de la mise en application du contrat de ville intervenu en 2003 entre la ville et le gouvernement, est réputé constituer un surplus de la Ville de Montréal, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001. ».

**2.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) relativement aux régimes de retraite visés à l'article 135.1 de cette loi peut rétroagir à toute date qu'il détermine.

Un tel règlement peut, à compter de toute date qu'il détermine et qui peut être antérieure à celle de son entrée en vigueur, modifier ou abroger toute disposition parmi celles que comprennent les articles 135.1 à 135.5 et 306.2 à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les articles 29 à 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2). ».

**3.** L'article 223 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas de l'île Notre-Dame, la ville peut exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa en faveur du gouvernement ou d'un ministre ou organisme de celui-ci. La Loi sur la vente des services publics municipaux (chapitre V-4) ne s'applique alors pas. ».

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**4.** L'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le

mot « devis », de « ou le financement de tout montant, que la municipalité doit verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme établie en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), déterminé lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite auquel elle participe ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**5.** L'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « devis », de « ou le financement de tout montant, que la municipalité doit verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme établie en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), déterminé lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite auquel elle participe ».

#### LOI CONCERNANT LA NÉGOCIATION D'ENTENTES RELATIVES À LA RÉDUCTION DES COÛTS DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

**6.** L'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si la Ville verse une cotisation supérieure à celle requise en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, il n'est pas tenu compte de l'excédent ainsi versé dans la détermination du gain actuariel visé par le présent article. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**7.** Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu et de la Paroisse de Saint-Valentin, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le demeurent jusqu'à la fin de 2005.

Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, de la Municipalité de Ferme-Neuve, de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle à l'égard du territoire non organisé compris dans le sien, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le demeurent jusqu'à la fin de 2004.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers municipaux doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les rôles postérieurs à ceux visés aux deux premiers alinéas des municipalités y mentionnées, les rôles visés au premier alinéa sont

réputés avoir été dressés pour les exercices de 2003, 2004 et 2005 et ceux visés au deuxième alinéa, pour les exercices de 2002, 2003 et 2004.

**8.** Dans le cas de la Ville de Montréal, les articles 2 à 7 du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, édicté par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 publié le 5 juillet 2000 aux pages 4416 et 4417 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, ont effet, malgré l'article 8 de ce règlement, à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière déposé après le 1<sup>er</sup> novembre 2003.

**9.** À compter de la date du transfert de propriété des immeubles constituant le Parc de l'Île-Notre-Dame dans le cadre de la mise en application du contrat de ville intervenu en 2003 entre la Ville de Montréal et le gouvernement, aucune taxe municipale ou scolaire ni aucune compensation en tenant lieu n'est versée à l'égard de ces immeubles.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas dans le cas du transfert visé au premier alinéa.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'un immeuble dès que celui-ci fait l'objet d'un nouveau transfert de propriété à une personne autre que l'État ou l'un de ses mandataires.

**10.** Tout emprunt contracté par la Ville de Montréal relativement à tout régime de retraite visé à l'article 135.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) peut, s'il a reçu l'approbation requise par l'article 563.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), porter intérêt depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Cette approbation peut être donnée par le ministre après la date à laquelle l'emprunt est contracté.

Tout certificat prévu à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), donné par le ministre dans le cas d'un emprunt visé au premier alinéa, est réputé conforme à cet article.

**11.** Le conseil de toute municipalité ou, selon le cas, de tout organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) partie à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) peut choisir d'évaluer ce régime en date du 31 décembre 2001.

Ce choix doit être exercé avant le 30 septembre 2003. Une copie de la résolution par laquelle le conseil exerce ce choix doit être transmise le plus tôt possible au comité de retraite concerné.

Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle donnant suite à ce choix doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2003.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité visée à l'article 110 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77) ni à la Ville de Gatineau.

**12.** Malgré toute stipulation du régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire, l'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel une municipalité ou un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est partie peut, selon le cas, sur résolution du conseil de la municipalité ou de l'organisme et selon les conditions et modalités prévues aux articles 146.1 à 146.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), être affecté à l'acquittement des cotisations payables par la municipalité ou par l'organisme jusqu'à concurrence de la valeur des montants que celle-ci ou celui-ci a versés relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de cette loi déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 ou, s'il en est plus d'une, lors de la première en date.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur des montants versés par la municipalité ou par l'organisme de même que celle des cotisations acquittées par affectation de l'excédent d'actif sont calculées avec la même hypothèse d'intérêt que celle utilisée lors de l'évaluation actuarielle qui a conduit à la détermination du déficit et de la somme visés à cet alinéa.

**13.** L'article 12 ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite ou d'un acte qui lui est accessoire qui fait l'objet d'une entente, conclue après le 6 juin 2003 entre une municipalité ou un organisme et une association accréditée, qui mentionne expressément que cette entente s'applique malgré l'article 12.

**14.** La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2003.

## Décisions

---

### Décision 7863, 29 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois — Gaspésie**  
**— Plan conjoint**  
**— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7863 du 29 juillet 2003, approuvé une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

«**5.** Le plan vise le bois, feuillu ou résineux, et la biomasse de l'if du Canada provenant du territoire situé à l'intérieur des limites des municipalités régionales de comté de la Haute-Gaspésie, à l'exception du secteur « Capucins » de la Municipalité de Cap-Chat, de la Côte-de-Gaspé, du Rocher-Percé, de Bonaventure et d'Avignon,

à l'exception du territoire des municipalités de l'Ascension-de-Patapédia et Saint-André-de-Restigouche et des paroisses de Matapédia, de Saint-Alexis-de-Matapédia et de Saint-François-d'Assise. Le plan ne vise pas le bois ni la biomasse de l'if du Canada provenant des terres publiques sauf en cas d'entente à cet effet entre le Syndicat et le gouvernement ou un de ses ministères. ».

**2.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41013

### Décision 7872, 1<sup>er</sup> août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de Bois — Beauce**  
**— Plan conjoint**  
**— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7872 du 1<sup>er</sup> août 2003, approuvé une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

\* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (1988, *G.O.* 2, 1074) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret 73-88 du 20 janvier 1988.

## Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al., par. 4)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce est modifié, à l'article 2, par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Le plan s'étend au territoire compris à l'intérieur des limites des municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Robert-Cliche et Nouvelle-Beauce (à l'exception de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon); des municipalités d'East-Broughton, Sacré-Cœur-de-Jésus et Sainte-Clothilde, de la partie de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton comprise dans le Canton Broughton et de la partie de la Municipalité d'Adstock comprise dans le Canton Adstock dans la municipalité régionale du comté de l'Amiante; des municipalités de Courcelles, Lac Drolet, Lambton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien dans la municipalité régionale de comté du Granit; des municipalités de Lac Etchemin, Saint-Benjamin, Saint-Cyprien, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Saint-Zacharie, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine et Sainte-Rose-de-Watford dans la municipalité régionale de comté des Etchemins; des municipalités de Saint-Anselme, Saint-Léon, Saint-Malachie, Saint-Nazaire et Sainte-Claire dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse.»

**2.** Ce plan est modifié, à l'article 4, par le remplacement de «de 10 acres et plus» par «d'au moins 4 hectares situé à l'intérieur du territoire décrit à l'article 2,».

**3.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41012

\* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7654 du 25 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7405). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

## Décision 7874, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait

- Paiement
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7874 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de «prix hors quota» par la suivante :

«prix hors quota» : prix déterminé par la Fédération;».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, *G.O.* 2, 5390), approuvé par sa décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7782 du 2 avril 2003 (2003, *G.O.* 2, 2207). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

«4.1 Malgré l'article 4, un producteur ne reçoit aucun paiement pour le lait qu'il livre dans le cadre d'un programme de don de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait.».

3. L'article 13.1 de ce règlement est abrogé.
4. Ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa de l'article 25.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41005

### Décision 7875, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de Bois — Beauce — Commercialisation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7875 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 23 janvier et 18 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3°)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié, à l'article 1, par l'insertion, à la définition de « bois » et après « transformation », de « en panneaux et ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 6, par le remplacement de « 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35) » par « 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«7. Le prix du bois est déterminé selon les catégories suivantes :

1° sapin et épinette vendus au mètre cube apparent et en longueur de 1,22 m ;

2° sapin et épinette vendus au mètre cube apparent et en longueur de 2,44 m ;

3° sapin et épinette vendus à la tonne verte ;

4° pin pruche et mélèze vendus au mètre cube apparent ;

5° mélèze vendu à la corde ;

6° mélèze vendu à la tonne verte ;

7° résineux mélangés vendus à la tonne verte ;

8° résineux mélangés vendus à la tonne anhydre ;

9° tremble vendu à la tonne verte ;

10° tremble vendu à la tonne anhydre ;

11° feuillus mélangés vendus à la tonne verte ;

12° feuillus mélangés vendus à la tonne anhydre. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.58) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7673 du 31 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7743). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 15, de «ou de recevoir, ni de mettre en marché le bois coupé ou offert en vente» par «, de recevoir ni mettre en marché le bois coupé, offert en vente ou livré».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41006

## Décision 7876, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7876 du 6 août 2003, le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>, 124, par. 3<sup>o</sup>, 125 et 126)

**1.** Tout producteur de pommes de terre doit payer à la Fédération des producteurs de terre du Québec une contribution spéciale de 0,02 \$ le quintal de pommes de terre qu'il vend pour la transformation en croustilles, jusqu'à

un maximum équivalant à 10 \$ par hectare de superficie en production à cette fin.

On entend par « quintal », une unité de mesure équivalant à 100 livres.

**2.** La Fédération utilise la contribution perçue en application de l'article 1 pour payer les dépenses faites pour la négociation des conditions de mise en marché des pommes de terre destinées à la transformation en croustilles.

La Fédération dépose ces sommes dans un compte distinct, les gère conjointement avec le Comité représentant les producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles et en fait rapport à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109).

**3.** Tout producteur doit payer la contribution indiquée à l'article 1 au plus tard le 15 de chaque mois pour les pommes de terre mises en marché au cours du mois précédent.

Cette contribution est retenue et payée à l'acquis du producteur, conformément aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1993, G.O. 2, 6129).

La Fédération peut toutefois convenir de modalités de retenue à la source de cette contribution avec toute personne. La contribution est alors retenue et payée conformément à cette convention dès son entrée en vigueur.

**4.** La Fédération perçoit directement du producteur la différence entre le total des contributions perçues en son nom et le maximum de 10 \$ par hectare. Elle lui expédie une facture à cet effet qu'il doit payer par chèque au plus tard 30 jours après la date de sa réception. À défaut, le montant indiqué à la facture devient dû et exigible à l'expiration de ce délai.

La Fédération rembourse au producteur, dans les 60 jours de leur réception, les contributions perçues en son nom qui dépassent le maximum de 10 \$ par hectare.

**5.** Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par année.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41007

## Décision 7877, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de pommes de terre — Prélèvement des contributions — Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7877 du 6 août 2002, le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur ;

Ce règlement doit entrer en vigueur à temps pour la prochaine récolte de pommes de terre et en même temps que le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7876 du 6 août 2003, lequel est exempté de l'application des sections III

et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 7877 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié, à l'article 1, par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« toute personne visée par le premier alinéa doit retenir, en plus du montant qui y est indiqué, 0,02 \$ par quintal de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles à partir de la récolte de 2003. ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 2, par l'addition du paragraphe suivant à la fin du premier alinéa :

« 4<sup>o</sup> le marché auquel les pommes de terre achetées ou reçues sont destinées : à l'état frais, la transformation en croustilles, le prépelage ou la semence. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41008

\* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1993, *G.O.* 2, 6129), édicté par la décision 5875 du 8 juillet 1993, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7643 du 29 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6180). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

## Décision 7878, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de volailles

#### — Contingentement de la vente aux consommateurs

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7878 du 6 août 2003, le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 24 septembre 2002 et 10 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa de «et vend directement à un consommateur plus de 100 poulets, 50 dindons à griller ou 25 gros dindons par année» par «plus de 100 poulets et 25 dindons par année pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille immédiate ou pour les vendre directement à un consommateur».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

---

\* Le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs (1999, *G.O.* 2,1939) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6938 du 28 avril 1999.

«**5.** Il est interdit à plus d'une personne, qu'elle soit ou non titulaire d'un contingent spécial, de produire les quantités indiquées à l'article 1 dans la même exploitation.»

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 9, par le remplacement de «0,55 \$» par «1 \$».

**4.** Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «0,27 \$» par «1 \$».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41009

## Décision 7879, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de volailles

#### — Ventes aux consommateurs

#### — Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement, assujettir les ventes faites par un producteur directement à un consommateur à toute disposition d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale si elle juge que ces ventes portent une atteinte sérieuse à leur application ;

ATTENDU QUE la Régie a édicté, par sa décision 6921 du 29 janvier 1999, le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles (1999, *G.O.* 2, 355) ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7878 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation s'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision du 7878 du 6 août 2003, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision du 7879 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER,

### **Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 63. 2<sup>o</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « 50 dindons à griller ou 25 gros » par « et 25 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41010

---

Le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles (1999, *G.O.* 2, 399) a été édicté par la décision 6921 du 25 janvier 1999; il n'a pas été modifié.

### **Décision 7880, 6 août 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7880 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 23 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint est modifié à l'article 1 par l'addition, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, du suivant :

« 9. 0,06 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada ou une contribution équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. ».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint (1993, *G.O.* 2, 6054), approuvé par la décision 5898 du 29 juillet 1993, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7775 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1940). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41011

## Décision 7881, 8 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de dindon — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7881 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 18 février et 16 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2<sup>e</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 18<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 5, par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou dans un bâtiment dont il est locataire.».

**2.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «25 %» par «40 %».

**3.** L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou d'approuver une location de quota».

**4.** Les articles 39 et 40 de ce règlement sont modifiés par la suppression de «ou louer».

**5.** L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou d'approuver des locations de quota».

**6.** L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**43.** À chaque période, un producteur doit mettre en élevage un nombre suffisant de dindons pour produire son contingent individuel, déterminé conformément à l'article 44, en tenant compte de la durée de cet élevage et du taux normal de mortalité.».

**7.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et pourcentage d'utilisation déterminés par la Fédération» par «détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par la Fédération et, s'il y a lieu, des majorations ou diminutions calculées en application des articles 81 et 82.».

**8.** L'article 63 de ce règlement est abrogé.

**9.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et le partage des contingents individuels décrits ci-dessus» par «décrits à l'article 62».

**10.** L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**81.** Un producteur qui, après application de l'article 62, produit ou met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel calculé conformément à l'article 44, au cours d'une période déterminée, doit réduire sa production et sa mise en marché à partir d'une période subséquente déterminée par la Fédération et pour un nombre de périodes consécutives et égales à sa surproduction divisée par le contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eût été de cette réduction.».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41014

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7768 du 14 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1844); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

**Décision 7882, 8 août 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de dindons****— Contributions****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7882 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

- 1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « 2,09 \$ » par « 2,39 \$ ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41015

\* Les seules modifications au Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du plan conjoint (1992, *G.O.* 2, 4124), approuvé par la décision 5621 du 15 juin 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 5874 du 5 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5777).

**Décision 7883, 8 août 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de volailles****— Contribution spéciale pour la promotion des marchés****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7883 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 16 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, a. 125)

- 1.** Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 2,31 \$ » par « 2,51 \$ ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41016

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé par la décision 6984 du 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7820 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2861). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

## Décision 7884, 8 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de poulet

#### — Production et mise en marché

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7884 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 24 septembre et 23 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est remplacé par le suivant :

«Le cessionnaire d'un quota doit en tout temps être propriétaire ou locataire d'une exploitation. Dans ce dernier cas, le bail doit :

1<sup>o</sup> être d'une durée d'au moins 60 périodes à compter de la date de transfert du quota ;

2<sup>o</sup> ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme ;

3<sup>o</sup> être publié au registre foncier.

À défaut de respecter toutes les conditions énumérées au premier alinéa, le cessionnaire doit se départir de son quota dans les 60 jours de la réception d'un avis écrit de la Fédération à cet effet. ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend par « poulailler », un bâtiment d'un ou de plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets pour un même toit, tous dotés d'un système d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaire à la production de volaille. ».

**3.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « céder ni le louer » par « louer, sauf à un membre de sa famille immédiate, ni le céder ».

**4.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « sauf dans le cas de l'application de l'article 41, » et, à la fin du second alinéa, de « entre titulaires de quota de production de poulet ».

**5.** L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **41.** Un producteur peut louer tout ou une partie de son quota à un membre de sa famille immédiate ; celui-ci doit exploiter ce quota et celui dont il est titulaire au moins à 75 % dans son exploitation ou dans celle qu'il loue en vertu d'un bail qui respecte les exigences de l'article 6.

Le bail du quota doit être d'une durée d'au moins 30 périodes et déposé auprès de la Fédération par l'un des signataires au plus tard 11 semaines avant le début de la période où il prend effet. »

**6.** Les articles 53 à 54 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **53.** À chaque période, un producteur ne peut mettre en élevage une quantité de poulets supérieure à celle nécessaire pour produire son contingent individuel, déterminé conformément à l'article 54, et calculée pour tenir compte de la durée de l'élevage et d'un taux normal de mortalité.

**54.** Un contingent individuel d'un producteur représente la quantité maximum de poulets, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7644 du 30 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6181). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

marché au cours d'une période en fonction de son quota, du quota qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par la Fédération et de l'augmentation ou de la diminution résultant, le cas échéant, de l'application des articles 90 et 91. ».

**7.** L'article 88 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de «0,55 \$» par «1 \$» ;

2° la suppression, à la fin, de « mis en marché par lui-même ou pour son compte ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41017

### Décision 7885, 8 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7885 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié, à l'annexe A, par le remplacement de la description des groupes «Lanaudière», «Laurentides» et «Nicolet» par les suivantes.

#### « GROUPE : LANAUDIÈRE

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait de Lanaudière sont remplacés par les suivants :

Secteur n° 1 :

Lavaltrie  
Lachenaie  
Repentigny  
Le Gardeur  
L'Épiphanie  
Saint-Sulpice  
L'Assomption  
Saint-Gérard  
Mascouche

Secteur n° 2 :

La Plaine  
Saint-Lin  
Saint-Roch  
Saint-Esprit  
Sainte-Julienne

Secteur n° 3 :

Sainte-Marie-Salomé  
Saint-Liguori  
Saint-Alexis  
Saint-Jacques  
Crabtree

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.74) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7233 du 27 février 2001 (2001, G.O. 2, 1685). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

## Secteur n° 4 :

Sainte-Mélanie  
 Saint-Ambroise  
 Sainte-Marcelline  
 Sainte-Béatrix  
 Saint-Alphonse  
 Saint-Côme  
 Rawdon  
 Saint-Paul  
 Joliette  
 Village Saint-Pierre

## Secteur n° 5 :

Saint-Gabriel  
 Saint-Charles de Mandeville  
 Saint-Damien  
 Saint-Zénon  
 Saint-Michel-des-Saints  
 Saint-Félix-de-Valois  
 Saint-Cléophas  
 Saint-Jean-de-Matha  
 Sainte-Émilie  
 Notre-Dame-de- Lourdes

## Secteur n° 6 :

Saint-Ignace-de-Loyola  
 Île Dupas  
 Berthier  
 Lanoraie  
 Sainte-Élisabeth  
 Saint-Thomas-de-Joliette

## Secteur n° 7 :

Saint-Barthélémy  
 Saint-Viateur  
 Saint-Cuthbert  
 Saint-Norbert  
 Saint-Edmond

**GROUPE : LAURENTIDES**

Les territoires du Syndicat des producteurs de lait de  
 Laurentides sont remplacés par les suivants :

## District n° 1 :

Saint-Placide  
 Oka  
 Saint-Joseph-du-Lac  
 Saint-Eustache

## District n° 2 :

Saint-Hermas  
 Sainte-Scholastique  
 Saint-Canut  
 Saint-Augustin

## District n° 3 :

Saint-André-Est  
 Lachute  
 Brownsburg  
 Chatham (Saint-Philippe)  
 Grenville  
 Calumet  
 Rivington

## District n° 4 :

Saint-Benoît  
 New Glasgow  
 Sainte-Anne-des-Plaines  
 Saint-Janvier  
 Terrebonne  
 Sainte-Thérèse  
 Saint-Jérôme  
 Laval  
 Montréal

## District n° 5 :

Maniwaki  
 Bouchette  
 Messines  
 Gracefield  
 Montcerf  
 Alcove  
 Low  
 Wright  
 Farrelton  
 Cantley

## District n° 6 :

Lac des Îles  
 Ferme-Neuve  
 Val Barrette  
 Kiamika  
 Mont Saint-Michel-des-Ruisseaux  
 Lac du Cerf  
 Mont-Laurier  
 Lac-Saint-Paul  
 Sainte-Anne-du-Lac

## District n° 7 :

Saint-André-Avellin  
 Chénéville  
 Namur  
 Plaisance  
 Papineauville  
 Fasset  
 Notre-Dame-de-la-Paix  
 Montebello  
 Pointe-aux-Chênes  
 Sainte-Angélique  
 Notre-Dame-de-la-Salette  
 Thurso  
 Saint-Sixte  
 Masson-Angers  
 Buckingham  
 Poltimore  
 Gatineau  
 Ange-Gardien

## District n° 8 :

Saint-Jovite  
 La Conception  
 Labelle  
 La Minerve  
 Huberdeau  
 Brébeuf  
 Nominuingue  
 Gray Valley

## District n° 9 :

Luskville  
 Quyon  
 Shawville  
 Bristol  
 Campbell's Bay  
 Île Grand-Calumet  
 Fort-Coulonge

**GROUPE NICOLET**

Les territoires du Syndicat des producteurs laitiers du Centre-du-Québec sont remplacés par les suivants :

**Secteur région Bécancour**

## Groupe A

Saint-Sylvère  
 Ville de Bécancour (secteurs : Sainte-Angèle, Bécancour, Sainte-Gertrude, Précieux-Sang, Saint-Grégoire)

## Groupe B

Sainte-Cécile-de-Lévrard  
 Ville de Bécancour (Secteur Gentilly)  
 Lemieux  
 Sainte-Marie-De-Blandford  
 Sainte-Sophie-de-Lévrard  
 Manseau  
 Saint-Pierre-les-Becquets

**Secteur Centre des Bois-Francs**

## Groupe A

Saint-Samuel-de-Horton  
 Saint-Valère  
 Sainte-Anne-du-Sault  
 Maddington-Falls  
 Saint-Louis-de-Blandford  
 Victoriaville  
 Saint-Rosaire

## Groupe B

Chester-Est  
 Chesterville  
 Norberville  
 Saint-Norbert d'Arthabaska  
 Princeville

**Secteur des Bois-Francs**

## Groupe A

Warwick  
 Saint-Christophe d'Arthabaska  
 Saint-Rémi-de-Tingwick  
 Tingwick

## Groupe B

Sainte-Élizabeth-de-Warwick  
 Kingsey-Falls  
 Saint-Albert-de-Warwick  
 Sainte-Clothilde-de-Horton  
 Sainte-Séraphine

**Secteur Drummond-Sud**

## Groupe A

Bon-Conseil  
 Saint-Lucien  
 Saint-Cyrille-de-Wendover  
 Saint-Félix-de-Kingsey

## Groupe B

Saint-Nicéphore  
 Durham-Sud  
 L'Avenir  
 Lefebvre  
 Wickham

**Secteur Drummond-Nord**

## Groupe A

Drummondville  
 Saint-Guillaume  
 Saint-Edmond-de-Grantham  
 Saint-Eugène-de-Grantham  
 Saint-Germain-de-Grantham  
 Saint-Majorique

## Groupe B

Saint-Bonaventure  
 Saint-Joachim-de-Courval  
 Sainte-Brigitte-des-Saults  
 Saint-Pie-de-Guire

**Secteur Rivière Bas Saint-François**

## Groupe A

Saint-Elphège  
 Saint-Gérard  
 Pierreville  
 Saint-David  
 Saint-François-du-Lac  
 Yamaska

## Groupe B

Baie-du-Febvre  
 La Visitation  
 Saint-Zéphirin

**Secteur Rivière Nicolet**

## Groupe A

Sainte-Monique  
 Grand Saint-Esprit  
 Nicolet  
 Saint-Célestin

## Groupe B

Saint-Léonard-d'Aston  
 Saint-Wenceslas  
 Sainte-Eulalie  
 Aston-Jonction  
 Sainte-Perpétue».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41018

**Décision 7886, 8 août 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
 (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois — Montréal**  
 — Montant et perception des contributions  
 — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7886 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 4 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
 M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal est modifié par l'insertion, à l'article 1.1, par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de «6,50 \$» par «8 \$» et, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de «5 \$» par «6,50 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41019

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal (1987, *G.O.* 2, 3376), approuvé par la décision 4500 du 19 mai 1987, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7679 du 7 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8101). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 804-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par ce gouvernement à la municipalité d'une subvention maximale de 178 000 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques et ce, pour la réfection du quai municipal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 178 000 \$ à la municipalité dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques pour

des travaux de réfection du quai municipal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40996

Gouvernement du Québec

### Décret 805-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, localisés sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, localisés sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la requérante compte créer le réservoir du Grand Détour par le rehaussement du lac du Grand Détour afin d'alimenter un canal de dérivation qui reliera le nouveau réservoir avec le réservoir Pimpuacan;

ATTENDU QUE l'aménagement projeté comprend la construction de cinq ouvrages de retenue pour assurer la fermeture du réservoir du Grand Détour, de deux seuils écologiques pour atténuer les impacts causés par la diminution du débit dans la rivière Manouane en aval du site de la dérivation, et d'un seuil d'atténuation pour diminuer les impacts de l'augmentation du débit à l'exutoire du lac Patrick;

ATTENDU QUE les ouvrages de retenue sont destinés à assurer l'alimentation en eau des centrales hydroélectriques Bersimis-Un et Bersimis-Deux de la rivière Betsiamites;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret n<sup>o</sup> 1172-2002 du 2 octobre 2002 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requête à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières Manouane et Betsiamites ainsi que les infrastructures et les équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin par l'adoption du décret n<sup>o</sup> 1185-2002 du 2 octobre 2002 en vertu du septième alinéa de l'article 29 et de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

ATTENDU QU'une autorisation de construction de barrages a été émise par le ministre de l'Environnement le 5 mai 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis technique intitulé «Dérivation partielle de la rivière Manouane - Construction des digues et du barrage», signé et scellé le 15 novembre 2002 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

2. Un devis technique intitulé «Dérivation partielle de la rivière Manouane - Excavation du canal de dérivation et bétonnage de l'ouvrage régulateur», signé et scellé le 4 décembre 2002 par MM. D.A.B. Rattue et Georges Bibollet, ingénieurs, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

3. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Vue en plan», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-004-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

4. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Variante en BCR - Coupe longitudinale et détails», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-005-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

5. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Variante en béton conventionnel - Coupe longitudinale et détails», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-023-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

6. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Variante en BCR - Coupes transversales et détails», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-006-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

7. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Variante en béton conventionnel - Coupes transversales et détails», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-007-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

8. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Barrage - Détails de la cage et conduites de restitution du débit écologique», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-008-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

9. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 1 - Vue en plan», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-010-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

10. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 1 - Coupes longitudinales», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-011-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

11. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 1 - Coupes transversales», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-012-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

12. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 2 - Coupe longitudinale», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-014-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

13. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 2 - Coupes transversales», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-015-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

14. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 6 - Vue en plan», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-016-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

15. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 6 - Coupe longitudinale», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-017-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

16. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 6 - Coupes transversales», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-018-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 31 janvier 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

17. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Canal de dérivation - Excavation et consolidation à l'ouvrage régulateur et du canal de dérivation - Plan et coupes - Plan 2 de 2 - Variante sans seuil de mesure», portant le n<sup>o</sup> 6296-70407026-01-A-BS-O-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 21 février 2003 par M. Georges Bibollet, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

18. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Canal de dérivation - Travaux d'injections - Plan, coupes et détail - Variante sans seuil de mesure», portant le n<sup>o</sup> 6296-70903-011-01B-BS-O-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 21 février 2003 par M. Georges Bibollet, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

19. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Ouvrage régulateur - Bétonnage - Élévations et coupes - Variante sans seuil de mesure», portant le n<sup>o</sup> 6296-70903-013-01-A-BS-0TJPAW-01-PA, signé et scellé le 21 février 2003 par M. Georges Bibollet, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

20. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Canal de dérivation - Bassin de dissipation et seuil d'atténuation - Plans, coupes et détails», portant

le n<sup>o</sup> 6296-70407-027-01-B-BS-0TJPAW-01-PA, signé et scellé le 15 avril 2003 par M. D.A.B. Rattue, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

21. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Digue 2 - Vue en plan», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-013-01-CCEO-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

22. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Épis, PK 51,27 et PK 82,65 - Vues en plan et coupes», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-024-01-0-CE-O-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

23. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Épi PK 82,65 - Vue en plan et coupes», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-025-01-0-CE-O-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par MM. François Laperrière et Claude Gou, ingénieurs, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

24. Un plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Épis PK 51,27 - Vue en plan et coupes», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-026-01-0-CE-0TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par MM. François Laperrière et Claude Gou, ingénieurs, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

25. Un dessin portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-025 signé et scellé le 1<sup>er</sup> mai 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc. et modifiant le plan «Dérivation partielle rivière Manouane - Épis PK 82,65 - Vue en plan et coupes», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-025-01-0-CE-0 TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par MM. François Laperrière et Claude Gou, ingénieurs, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

26. Un dessin portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-026 signé et scellé le 1<sup>er</sup> mai 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc. et modifiant le plan intitulé «Dérivation partielle rivière Manouane - Épis PK 51,27 - Vue en plan et coupes», portant le n<sup>o</sup> 6296-70900-026-01-0-CE-0-TJPAW-01-PA, signé et scellé le 30 avril 2003 par MM. François Laperrière et Claude Gou, ingénieurs, SNC-Lavalin, Division Énergie - Cegertec inc.;

27. Un devis technique intitulé «Hydro-Québec - Dérivation partielle de la rivière Manouane - Mesures d'atténuation», signé et scellé le 2 mai 2003 par M. François Laperrière, ingénieur, Cegertec inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40997

Gouvernement du Québec

## Décret 806-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV. 1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu les autorisations gouvernementales pour construire la centrale de la Toulnostouc, d'une puissance installée de 526 MW, en novembre 2001;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua, d'une longueur de 55,7 km, afin d'intégrer la production de la centrale de la Toulnostouc au réseau principal par le poste de Micoua;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 27 décembre 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 12 mai 2002, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 3 décembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** MODALITÉS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua, Étude d'impact sur l'environnement, mai 2002, pagination multiple, 13 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua, Complément de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, mai 2002, 21 pages;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua, Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, novembre 2002;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua, Étude d'impact sur l'environnement, Errata, novembre 2002;

— HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua, Complément numéro 2 de l'étude d'impact sur l'environnement, Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, février 2003, 4 pages.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** TRAVERSÉE DE COURS D'EAU

Hydro-Québec doit stabiliser les rives des cours d'eau ayant fait l'objet de traversées, à l'aide de matériaux exempts de particules fines, afin d'éviter la mise en suspension de sédiments dans les cours d'eau;

### **CONDITION 3** RESTAURATION DE LA VÉGÉTATION

Hydro-Québec doit effectuer, après la première saison végétale faisant suite aux travaux, un suivi de l'efficacité des mesures de restauration de la végétation, aux endroits où elles auront été nécessaires. Hydro-Québec doit soumettre au ministre de l'Environnement un rapport final sur l'état des lieux et des éventuels correctifs à apporter, au plus tard six mois après la fin du suivi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40998

Gouvernement du Québec

### **Décret 807-2003, 30 juillet 2003**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaménager la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville, sur une longueur de 1,52 kilomètre, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 août 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 mars 2002, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 17 septembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 22 janvier 2001, une décision favorable à la réalisation du projet de réaménagement de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Réaménagement d'une section de la route 143 dans les municipalités de Compton et Waterville, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Rapport principal », février 2002, par Groupe conseil Génivar, 99 pages, 11 annexes ;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire des municipalités de Compton et Waterville, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Réponses aux questions du ministère de l'Environnement », août 2002, 31 pages, 5 annexes ;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. « Réaménagement d'une section de la route 143 dans les municipalités de Compton et Waterville, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement », août 2002, Résumé vulgarisé, par Groupe conseil Génivar, 49 pages, 3 annexes.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

#### **CONDITION 2** APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi annuel de l'approvisionnement en eau potable pour tous les puits du secteur immédiat au projet. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté au ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque suivi annuel ;

Compte tenu que certains puits en aval hydraulique de la route 143 subissent actuellement les impacts de l'application de sels de déglacage, le programme de suivi de l'approvisionnement en eau potable doit prévoir des mesures d'atténuation ou de compensation afin de tenir compte des dépassements déjà observés des critères de qualité relatifs aux chlorures et au sodium.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40999

Gouvernement du Québec

### **Décret 808-2003, 30 juillet 2003**

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État de ces deux régions;

ATTENDU QUE ces interventions réalisées durant l'année financière 2003-2004 dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche composés de bois de qualité pâte que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin;

ATTENDU QUE la compagnie Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy, s'est montrée intéressée à se procurer ces volumes de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche de qualité pâte pour son usine située à Espanola en Ontario;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être expédiés, ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe et ainsi nuiront aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition des volumes annuels de 30 000 mètres cubes de feuillus durs, de 7 000 mètres cubes de pin blanc et rouge et de 2 000 mètres cubes de pruche de qualité pâte en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, en Ontario, durant l'année financière 2003-2004, des volumes annuels pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs, 7 000 mètres cubes de pin blanc et rouge et 2 000 mètres cubes de pruche. Ces bois sont composés de rondins de qualité pâte et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2004, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche qu'elle a effectivement livrés à cette entreprise au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41000

Gouvernement du Québec

## Décret 809-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT l'entente sur les services d'encadrement, de soutien et de formation des services de police des communautés de Ekuanitshit, de Matimekush-Lac John, de Pakua Shipi et de Unamen Shipu entre (Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant les services d'encadrement, de soutien et de formation, par l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, des policiers autochtones œuvrant dans les communautés de Ekuanitshit, de Matimekush-Lac John, de Pakua Shipi et de Unamen Shipu, pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que les parties conviennent d'en conclure une nouvelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit conviennent ainsi de préciser, dans cette nouvelle entente, l'engagement de l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit à ce que les policiers autochtones œuvrant dans les communautés de Ekuanitshit, de Matimekush-Lac John, de Pakua Shipi et de Unamen Shipu reçoivent, pendant la durée de cette entente s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 juillet 2003, sans possibilité de prolongation, tous les services d'encadrement, de soutien et de formation nécessaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le

ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente sur les services d'encadrement, de soutien et de formation des services de police des communautés de Ekuanitshit, de Matimekush-Lac John, de Pakua Shipi et de Unamen Shipu entre l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41001

Gouvernement du Québec

## Décret 810-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans le territoire du Village de Grenville

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour les besoins du pont Perley à Grenville, une partie du lot cinq (ptie lot 5), du cadastre officiel du Village de Grenville, de la circonscription foncière d'Argenteuil, de la Municipalité du Village de Grenville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 10 décembre 2002, un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec, le tout sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot cinq (ptie lot 5), du cadastre officiel du Village de Grenville, de la circonscription foncière d'Argenteuil, de la Municipalité du Village de Grenville, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le nord-est, par la route 344 (montrée à l'originnaire) mesurant le long de cette limite soixante-quatre mètres et onze centièmes (64,11 m); vers le sud, par une partie du lot 5 mesurant le long de cette limite treize mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (13,98 m); vers le sud-est, par une partie du lot 5 mesurant le long de cette limite cent quatorze mètres et soixante-six centièmes (114,66 m); vers le sud-ouest, par une partie du lot 4 mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m); vers le nord-ouest, par le lot 5-9 mesurant le long de cette limite soixante-neuf mètres et trente-quatre centièmes (69,34 m); vers l'ouest, par les lots 5-8 et 5-9 mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (51,82 m);

Superficie : Trois mille huit cent trente-neuf mètres carrés et quatre dixièmes (3 839,4 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41002

Gouvernement du Québec

### **Décret 811-2003, 30 juillet 2003**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 343, située en la Ville de L'Assomption (D 2003 68019)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 343, située en la Ville de L'Assomption, dans la circonscription électorale de L'Assomption, selon le plan AA20-5172-8814 (projet 20-5172-8814) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41003

Gouvernement du Québec

## Décret 812-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Sacré-Coeur et en le Village de Tadoussac (D 2003 68023)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Sacré-Coeur et en le Village de Tadoussac, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan 99-MO-040 (projet 20-3574-8912) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41004

## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Sacré-Cœur et en le Village de Tadoussac (D 2003 680 23) .....	3860	N
Acquisition par expropriation de certains meubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 343, située en la Ville de L'Assomption (D 2003 68019) .....	3859	N
Charte de la Ville de Montréal, modifiée .....	3829	
(2003, P.L. 1)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée .....	3829	
(2003, P.L. 1)		
Code municipal du Québec, modifiée .....	3829	
(2003, P.L. 1)		
Compagnie Commonwealth Plywood Itée — Expédition de bois de feuillus durs, de pin blanc et rouge et de pruche vers l'Ontario .....	3857	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement d'une section de la route 143 sur le territoire de la Municipalité de Compton et de la Ville de Waterville .....	3855	N
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... ..	3829	
(2003, P.L. 1)		
Entente entre la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques .....	3851	N
Entente sur les services d'encadrement, de soutien et de formation des services de police des communautés de Ekuanitshit, de Matimekush-Lac John, de Pakua Shipi entre l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	3858	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction de la ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan .....	3854	N
Hydro-Québec — Requête de la Société relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, localisés sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay .....	3851	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Commercialisation .....	3837	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint .....	3835	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Gaspésie — Plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3835	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Montréal — Montant et perception des contributions . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3848	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3841	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Contributions . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3843	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindons — Production et mise en marché . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3842	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Division en groupes . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3845	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3836	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contribution — Prélèvement . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3839	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3838	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3844	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contingentement de la vente aux consommateurs . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3840	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale — Promotion des marchés . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3843	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Vente aux consommateurs . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3840	Décision
Négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal, Loi concernant la..., modifiée . . . . . (2003, P.L. 1)	3829	

Producteurs de bois — Beauce — Commercialisation . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3837	Décision
Producteurs de bois — Beauce — Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3835	Décision
Producteurs de bois — Gaspésie — Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3835	Décision
Producteurs de bois — Montréal — Montant et perception des contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3848	Décision
Producteurs de bois — Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3841	Décision
Producteurs de dindons — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3843	Décision
Producteurs de dindons — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3842	Décision
Producteurs de lait — Division en groupes . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3845	Décision
Producteurs de lait — Paiement . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3836	Décision
Producteurs de pommes de terre — Contribution — Prélèvement . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3839	Décision
Producteurs de pommes de terre — Contribution spéciale, croustilles . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3838	Décision
Producteurs de poulet — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3844	Décision
Producteurs de volailles — Contingentement de la vente aux consommateurs . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3840	Décision
Producteurs de volailles — Contribution spéciale — Promotion des marchés . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3843	Décision

---

Producteurs de volailles — Vente aux consommateurs . . . . .	3840	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Transfert en gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans le territoire du Village de Grenville — Acceptation . . . . .	3858	N